

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION DU 1^{ER} JUILLET 2016

Saisie par la CFE-CGC au sujet d'une demande d'un délégué syndical dans un SSTI portant principalement sur la disposition conventionnelle relative à la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles pour le personnel cadre, la Commission paritaire nationale d'interprétation (CPNI) s'est réunie le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 27 de ladite Convention.

Elle a délivré l'avis suivant :

« La Commission paritaire nationale d'interprétation considère que la saisine de la CFE-CGC, qui relaie une demande d'un délégué syndical dans un SSTI faisant état d'une situation particulière se rapportant à l'application de la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre, ne nécessite pas d'interprétation. En effet, le pourcentage d'augmentation garantissant l'évolution des rémunérations, tel que prévue à l'annexe I de la CCN, ne s'applique que sur les rémunérations minimales annuelles, comme l'indique expressément la rédaction même de la disposition. Les salariés bénéficiant d'une rémunération supérieure à la rémunération minimale annuelle conventionnelle ne sauraient donc prétendre à une quelconque évolution conventionnelle, sauf usage plus favorable dans le SSTI ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

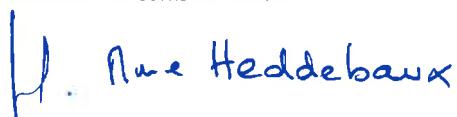
Pour le CISME

Le Président de la Délégation patronale



Pour les Organisations syndicales

La Fédération CFDT Santé et Sociaux



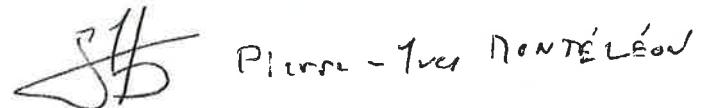
H. Anne Heddebaux

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)



Dorothée Claude

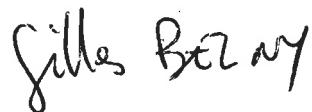
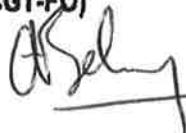
La Fédération CFTC Santé et Sociaux



SB Pierre-Yves DONTÉ LÉON

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FD)



Gilles Bezony

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au
Travail (SNPST)